# **TACOIGNIERES**

# EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 10/12/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote

A l'unanimité

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Prefecture de Mantes la Jolie

Le: 13/12/2021

Εt

Publication ou notification du :

13/12/2021

L'an 2021, le 10 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni en salle du 1er étage du bâtiment socio-éducatif, lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 06/12/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/12/2021.

<u>Présents</u>: M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes: CORDIEZ Christine, DE BERTRAND France, GARRIER Amandine, LEGER Céline, MM: CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

#### Pouvoirs:

Amélie BLAVOET a donné pouvoir à Patrice LE BAIL Carmela DESHUMEURS a donné pouvoir à Christophe LECUIR Agnès GACEMI a donné pouvoir à Alain PIERRE

A été nommé secrétaire : José GOMEZ

# 2021-XII-34 – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

M. le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code

Compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Si la Commune souhaite maintenir une suppression d'exonération en 2023, il convient de délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022. A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Il précise également que compte tenu de la réforme (transfert de fiscalité du Département en TFB) les contribuables bénéficieront de 40% d'exonération de droit, même en cas de reprise de délibération de suppression d'exonération.

Il convient toutefois de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération à 40%, 50%,60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture 078-217806058-20211210-2021-XII-34-DE Date de réception préfecture : 13/12/2021

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances consultée le 07 décembre 2021,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Considérant la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de Loi de Finances pour 2020),

Après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés,

### DECIDE

# Article 1:

De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

# Article 2:

De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme : En mairie, le 10/12/2021 Le Maire Patrice LE BAIL

